

ARREST
CONTRADICTOIRE
DE LA
COUR DES AIDES,
Du 18 Janvier 1759.

Qui, en confirmant une sentence des Élûs d'Amiens, du 12 mai 1757, prononce la confiscation des choses saisies par les Commis aux Aides, chez le nommé Charles Sueur & sa femme, Cabaretier à Lignières, & les condamne solidairement en l'amende portée par l'ordonnance, & aux dépens.

Nota. La sentence avoit annullé le procès verbal, sous prétexte qu'il n'avoit pas été déposé au greffe dans l'échéance de l'assignation.

Au fond, les Commis ayant goûté de la liqueur, étant dans deux pièces en perce depuis plusieurs années, avoient reconnu que celle d'une pièce étoit du cidre vieux & nouveau mêlés ensemble, & que l'autre étoit de

bon cidre doux, & de la recolte lors dernière, tandis que ces deux pièces étoient en charge depuis plusieurs années.

Extrait des Registres de la Cour des Aides.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre Cour des Aides, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre Pierre Henriet Adjudicataire général des Fermes unies de France, appelant de sentence de l'Élection d'Amiens, du 12 mai 1757, d'une part; & Charles Sueur & sa femme, Cabaretier à Lignières intimés, d'autre part: Et entre Pierre Henriet demandeur en requête du 20 juillet 1758, tendante à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, que le demandeur fût déchargé des condamnations y portées; en conséquence, déclarer les choses saisies par le procès verbal du 21 février 1757, acquises & confisquées pour nous, au profit du demandeur; ledit Sueur fût en outre condamné à payer audit Henriet la somme de vingt livres, à laquelle elles furent évaluées par ledit procès verbal; & pour la contravention y portée, en l'amende de cent livres, conformément à l'ordonnance, & aux dépens, d'une part; & lesdits Charles Sueur & sa femme défendeurs, d'autre part: Après que Milley Avocat d'Henriet, & Babille Avocat de Sueur & sa femme intimés, ont été ouïs, ensemble Bellanger pour notre Procureur général. NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, décharge la partie de Milley des condamnations contre elle prononcées; en conséquence, faisant droit sur la demande de la partie de Milley, déclare acquis & confisqués à nous, au profit de ladite partie de Milley, les cidres mentionnés au procès verbal du 21 février 1757: Condamne la partie de Babille (le mari) par corps, à payer à ladite partie de

Milley, la ſomme de vingt livres, à laquelle ils ont été évalués par ledit procès verbal; condamne les parties de Babille, ſolidairement, en l'amende portée par l'ordonnance, que notredite Cour, de grace, a modérée à la ſomme de vingt-cinq livres, & en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demandes. SI MANDONS mettre le préſent arrêt à exécution. DONNÉ à Paris, en la deuxième Chambre de notredite Cour des Aides, le dix-huit janvier, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-quatrième. *Collationné.* Par la Cour des Aides. *Signé* DESORMES, avec grille & paraphe.

Collationné à l'original par Nous Écuyer, Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.

1046 Armée – Distinctions

Arrêté

Relatif aux récompenses militaires,
et Proclamations du 1er. Consul.

4 Nivôse an 8